

## Sommaire

### INTRODUCTION

Michel MARTÍNEZ et Gabrielle CROGUENNEC-MASSOL,  
Université Toulouse 1 Capitole 3

«El Justicia de Aragón, garante de derechos y libertades»  
Fernando GARCÍA VICENTE, *Justicia de Aragón* 8

Fonction royale – fonction de Médiateur : Analogies et perspectives  
Adrien BLAZY, Université Toulouse 1 Capitole 32

Justice and the defence of rights in England and Wales : the case of Equity  
Anne-Marie O'CONNELL, Université Toulouse 1 Capitole 50

Du Médiateur de la République au Défenseur des droits  
Hélène SIMONIAN-GINESTE, Université Toulouse 1 Capitole 66

El defensor del pueblo español ante el RDL 16/2012 de medidas  
urgentes para garantizar la sostenibilidad del Sistema Nacional  
de Salud: valoraciones y críticas  
Carmen SALCEDO BELTRÁN, Universitat de València 86

El Ombudsman latinoamericano a través del prisma de los  
Principios de París  
Esteban VARGAS MAZAS, Université Toulouse 1 Capitole 110

## Introduction

### Médiateurs et Défenseurs des droits en France et dans les mondes hispanique et anglophone

Michel MARTÍNEZ et Gabrielle CROGUENNEC-MASSOL

Ce troisième numéro de la revue plurilingue *Miroirs*, la revue en ligne du Département des Langues et Civilisations (DLC) de l'Université Toulouse 1-Capitole, est le fruit de la Journée d'Etude intitulée « **Médiateurs et Défenseurs des droits en France et dans les mondes hispanique et anglophone** ». Cette Journée, organisée le 8 novembre 2014 par le DLC et l'Institut Maurice Hauriou (IMH) de l'Université Toulouse 1 Capitole, avait pour ambition de comparer les figures inspirées de l'Ombudsman à travers les siècles, en France, mais aussi dans les aires culturelles et linguistiques représentées au DLC.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la médiation judiciaire pénètre le domaine des institutions publiques sous la forme de l'Ombudsman. Cette nouvelle institution se répand en Europe, puis dans le monde. En Espagne, la Constitution du 6 décembre 1978 crée le Défenseur du peuple. En France, la loi du 3 janvier 1973 crée le médiateur qui prendra le nom de Médiateur de la République en 1989, auquel succède le Défenseur des droits en 2003 à l'occasion de la révision constitutionnelle du 23 juillet. Ces deux modèles ont chacun leur problématique. L'expérience espagnole a-t-elle inspiré les Défenseurs du peuple des pays hispanophones ? Comment le Défenseur du peuple au plan national est-il reproduit au plan local dans les différentes Communautés autonomes ? Comment certaines de ces Communautés autonomes ont-elles remis au goût du jour des institutions médiévales ? Le Défenseur des droits représente-t-il une réelle avancée par rapport au Médiateur de la République ? Que conserve-t-il de ce précédent ? Comment son action se diffuse-t-elle sur tout le territoire ? Quel bilan tirer de son action au travers de ses grandes décisions ? Et qu'en est-il dans d'autres aires géographiques telles que la Grande-Bretagne ou l'Amérique latine ? Telles étaient les interrogations de départ de notre Journée d'Etude.

Elle fut inaugurée par le Consul Général d'Espagne à Toulouse, M. Dámaso DE LARIO, qui vint accueillir le *Justicia de Aragón*, M. Fernando GARCÍA VICENTE, autrement dit le Défenseur des droits de l'Aragon –territoire autonome du nord-est de l'Espagne et frontalier de la région Midi-Pyrénées– lequel nous fit l'honneur d'accepter notre invitation et de prononcer la conférence inaugurale.

Lors de son allocution en langue espagnole, retranscrite pour ce numéro, le 69<sup>ème</sup> Défenseur des droits des citoyens aragonais a retracé l'histoire de l'institution

qu'il incarne depuis 1998. Le *Justiciazgo de Aragón* fut une institution médiévale du Royaume d'Aragon qui apparut dès le début du XIII<sup>ème</sup> siècle. Appelé explicitement *Justicia*, le noble qui l'incarnait avait pour mission d'arbitrer les conflits entre le roi d'Aragon et la noblesse. Le 20 décembre 1591, l'institution se retrouva au centre de l'Histoire de l'Aragon et de l'Espagne puisque Juan de Lanuza, fraîchement désigné *Justicia de Aragón*, fut décapité par les hommes du roi Philippe II sur le sol aragonais. Le *Justicia* d'Aragon venait en effet d'accorder le « droit d'asile » à son compatriote Antonio Pérez, secrétaire particulier (*valido*) du roi Philippe II, poursuivi dans le Royaume de Castille pour haute trahison et corruption. Avec la restauration de la démocratie en Espagne et l'adoption de la Constitution espagnole de 1978, la figure du Défenseur du peuple est créée pour l'ensemble du Royaume en cas de conflits entre les citoyens espagnols et l'administration centrale de l'État. Du fait de la décentralisation politique et administrative inhérente à la nouvelle *Carta Magna*, la Constitution prévoit aussi la création de défenseurs des droits « régionaux » dans les différentes « Communautés autonomes » afin de protéger les droits des citoyens espagnols éventuellement lésés par leur nouvelle –et puissante– administration régionale. En Aragon, les dirigeants régionaux décident d'adapter à l'époque contemporaine l'institution médiévale du *Justiciazgo de Aragón*, faisant ainsi le lien historique entre le vieux royaume « indépendant » puis « confédéré » à la Castille et l'autonomie politique de l'Aragon, longtemps revendiquée et enfin obtenue après la longue dictature franquiste.

Après le prélude du *Justicia de Aragón*, le premier article nous propose une comparaison historique entre deux figures analogues dans l'histoire de France. Dans son article intitulé « Fonction royale – fonction du médiateur : analogies et perspectives », Adrien Blazy, docteur en Droit (Centre Toulousain d'Histoire du Droit et des Idées Politique) d'UT1-Capitole, compare la fonction royale et la fonction de Médiateur de la République –créée en France en 1973 et désormais intégrée à celle de Défenseur des Droits– pour mettre en évidence la continuation de certains modes de gouvernement définis dès le Moyen Âge. En définitive, l'auteur souhaite observer ce que la fonction du Défenseur des droits doit à la fonction royale, telle que celle-ci s'est construite au Moyen Âge et a évolué jusqu'à la révolution de 1789, notamment autour de la cohésion « nationale », aussi chère à la Monarchie que, plus tard, à la République.

Ensuite, Anne-Marie O'Connell, MCF d'anglais au DLC (Laboratoire inter-universitaire de recherche en didactique des langues, LAIRDIL), HDR, propose un article intitulé : « Justice and the defence of rights in England and Wales : the case of *Equity* ». Nous changeons donc de territoire et de langue mais nous restons dans une perspective de comparaison historique. Comme l'affirme l'auteure : « Alors que le système connu sous le nom de *Common Law* se développait, un phénomène de fossilisation de la procédure d'accès aux tribunaux limita le recours à la justice pour

les sujets du royaume ainsi que le pouvoir des juges (1258 *Provisions of Oxford*). Le Roi, « Fontaine de justice » et dernier recours des pétitionnaires, délégua son pouvoir de rendre la justice à son *Lord Chancellor*, son Secrétaire d'État et ecclésiastique à l'origine, qui remédia à ces nombreux dénis de justice en créant un système destiné à corriger les défauts de la loi sans s'y substituer : l'*Equity*. Système inspiré du droit canon, l'*Equity* juge en fonction de ce qui est moralement acceptable, et introduit en droit anglais de nouveaux droits, de nouvelles procédures et de nouveaux remèdes ». Dans son article, Anne-Marie O'Connell analyse donc comment l'*Equity*, au moment où elle se constitue, peut représenter un embryon de justice réparatrice, et le *Lord Chancellor* un prototype lointain du défenseur des droits, et comment, d'autre part cette approche particulière du droit demeure fermement ancrée dans le système judiciaire anglais.

Hélène Simonian, MCF en droit, HDR, de l'Institut Maurice Hauriou d'UT1-Capitole, revient en France et à une époque plus contemporaine puisqu'elle nous propose de réfléchir et d'établir un bilan du passage du Médiateur de la République (1973) au Défenseur des droits (2011). En effet, « le Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions, présidé par Edouard Balladur, proposa en 2008 au gouvernement la création d'un Défenseur des droits fondamentaux en lieu et place du Médiateur de la République, créé en 1973. Pouvant saisir le Conseil constitutionnel, absorbant les autorités administratives indépendantes œuvrant déjà dans la défense des droits, directement accessible aux victimes de violations de leurs droits, la nouvelle institution devait marquer une vraie rupture. Or, de cette proposition ambitieuse à son aboutissement final en 2011 que de reculs, de critiques, de modifications ! Et que de lenteur pour un résultat accueilli avec scepticisme par la doctrine regrettant une réforme en demi-teinte ».

Toujours plus près de nous dans le temps, mais en Espagne cette fois-ci, Carmen Salcedo, professeure titulaire de droit (équivalent MCF) à l'Universitat de València et membre du Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux, propose, en espagnol, l'article suivant : « Le défenseur des droits espagnol face au Décret-Loi Royal (*Real Decreto Ley*) du 16/2012 sur les mesures urgentes garantissant la viabilité de la caisse d'assurance maladie : avis et critiques ». L'adoption dudit Décret-Loi Royal, un an après l'élection de M. Mariano Rajoy à la tête du gouvernement espagnol, suscita une vive polémique en Espagne et à l'étranger. Il signifiait, en effet, la non prise en charge par le système national de santé publique des étrangers résidant en Espagne en situation irrégulière (hors urgences et accouchements). De nombreuses associations et ONG spécialisées dans l'aide aux sans-papiers demandèrent alors à la Défenseure des droits espagnole, Soledad Becerral Bustamante, première femme Ministre dans le gouvernement d'Adolfo Suárez pendant la transition, de se saisir de ce dossier. La Défenseure ne donna pas suite, ce qui provoqua un tollé auprès de ces ONG et associations espagnoles. En

outre, l'Espagne fut condamnée pour non-respect des Traités internationaux par le Comité Européen des Droits sociaux (article 11 de la Charte Sociale Européenne). Quant à la figure du Défenseur des droits espagnol, elle fut considérablement contestée et égratignée.

Après l'Espagne, notre numéro se referme sur l'Amérique hispanique avec un article d'Esteban Vargas Mazas, ATER et doctorant en droit à UT1-Capitole. Dans son article intitulé « El Ombudsman latinoamericano a través del prisma de los Principios de París », Esteban Vargas Mazas propose de passer en revue et de comparer les différentes origines et les traditions des figures héritières de l'Ombudsman dans les pays hispanophones d'Amérique.

Nous souhaitons profiter de cet espace pour remercier toutes les personnes ayant participé à l'organisation de la Journée d'Etude du 8 novembre 2014 (IMH, DLC, Faculté de droit et l'université Toulouse 1 Capitole dans son ensemble). Nous souhaitons également remercier très sincèrement les personnes venues apporter en clôture de journée leur témoignage direct en tant que délégués du Défenseur des droits : Catherine Vidal-Rajchenbach (lutte contre les discriminations), Jean-Michel Murcia et Bernard Galaup (médiation avec les services publics), Colette Gayraud (droits de l'enfant) et Françoise Housty (médiation judiciaire). Merci à toutes et à tous.

Michel Martínez et Gabrielle Croguennec-Massol